

**Avenant n° 60 du 31 janvier 2025**  
relatif aux salaires au 1<sup>er</sup> février 2025  
(Île-de-France)

NOR : ASET2550279M

IDCC : 843

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FBP 91, 95 et 78 ;**

**Syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand Paris ;**

**Maison de la boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**FGA CFDT ;**

**UNSA FCS ;**

**CFE-CGC Agro,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 31 janvier 2025 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Île-de-France n° 60) dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective, quel que soit leur effectif.

## Article 1<sup>er</sup>

Le salaire horaire de la région Île-de-France est déterminé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 : la valeur monétaire du point est fixée à 0,05616 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 3,6984 du coefficient 155 au coefficient 240.

## Article 2

En application de l'article 1<sup>er</sup>, le salaire horaire minimum de la région Île-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

### a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	12,40 €
Coefficient 160	12,68 €
Coefficient 170	13,25 €
Coefficient 175	13,53 €
Coefficient 185	14,09 €
Coefficient 190	14,37 €
Coefficient 195	14,65 €
Coefficient 240	17,18 €

### b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	12,40 €
Coefficient 160	12,68 €
Coefficient 165	12,96 €
Coefficient 170	13,25 €
Coefficient 175	13,53 €
Coefficient 180	13,81 €
Coefficient 185	14,09 €
Coefficient 190	14,37 €

### c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	12,40 €
Coefficient 160	12,68 €
Coefficient 170	13,25 €

## Article 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN), les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 39 404 € pour les salariés « cadres 1 » et 56 536 € pour les salariés « cadres 2 ».

#### Article 4

Le présent avenant deviendra applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du code du travail.

*Fait à Paris, le 31 janvier 2025.*

(Suivent les signatures.)